

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Avis du Département sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : Le Préfet de la Région Ile-de-France, par lettre de saisine du 28 mars 2008, a sollicité sous un délai de trois mois l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) d'Ile-de-France. Le présent rapport a pour objet de présenter les modifications proposées par le projet de décret.

I. La création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Par lettre du 2 décembre 2005, Monsieur le Premier Ministre a fait connaître au Président de la Région qu'il retenait le principe de création, en Ile-de-France, de plusieurs établissements publics fonciers d'Etat relevant de l'article L.321-1 du code de l'Urbanisme suivant un principe de complémentarité : d'une part, un E.P.F. de niveau régional, et d'autre part un ou plusieurs E.P.F. de niveau départemental pour les Départements qui le souhaitent.

Conformément à l'article L.321-3 du code de l'Urbanisme, le Préfet de la Région Ile-de-France a donc sollicité l'avis du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des organes délibérants des communautés d'agglomération et des communautés de communes, ainsi que celui des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants, non membres d'une communauté d'agglomération, sur le projet de décret créant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. L'avis du Département de Seine-et-Marne a ainsi été sollicité par lettre de saisine du Préfet de Région en date du 3 mars 2006.

Lors de sa séance du 29 mai 2006, le Département a émis un avis favorable au projet de création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France a été créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 publié au journal officiel du 14 septembre 2006.

II. Le projet de décret

Le projet de décret sur lequel le Préfet de la Région Ile-de-France, par lettre de saisine du 28 mars 2008, a sollicité l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne a pour objet de modifier les décrets de création des E.P.F. régionaux de Normandie, de Lorraine, du Nord – Pas-de-Calais, de l'Ouest Rhône-Alpes, de Provence – Alpes - Côte d'Azur et d'Ile-de-France ainsi que les décrets de création des E.P.F. départementaux des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Ce projet de décret est nécessaire à plusieurs titres. D'une part il permet d'aménager les dispositions existantes afin de faciliter l'activité quotidienne des E.P.F., notamment en ce qui concerne la délégation de compétences à leur directeur général. D'autre part, il est l'occasion de mettre à jour la liste des outils que peuvent utiliser les E.P.F., en particulier le droit de priorité.

Seul l'article 6 du projet de décret concerne l'E.P.F. d'Ile-de-France. Il modifie les articles suivants du décret n°2006-1140 :

L'article 4 du décret en vigueur donne la possibilité pour l'E.P.F. d'exercer le droit de préemption. Le projet de décret ajoute la possibilité d'exercer le « *droit de priorité* ».

Le droit de priorité est une évolution du droit de préemption. Exercé par une commune ou son délégataire en amont de tout projet de vente de biens effectué par l'Etat, il permet à la collectivité de se porter acquéreur avant lancement du processus officiel de cession.

Le projet de décret prévoit la possibilité d'exercer le droit de priorité pour tous les E.P.F. Toutefois, cette disposition ne devrait pas avoir de conséquence sur les modalités d'intervention de l'E.P.F. Ile-de-France puisque celui-ci a réaffirmé qu'il « n'a pas vocation à racheter et porter des terrains déjà sous maîtrise publique, en particulier les grandes emprises déjà amorties » dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Interventions adopté par son conseil d'administration du 23 janvier 2008,

L'article 11 du décret en vigueur concernant les pouvoirs du conseil d'administration est complété. Le directeur général de l'E.P.F., ou son adjoint, pourra se voir déléguer l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire. Il devra rendre compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

En vertu du décret en vigueur, la délégation du droit de préemption au directeur général de l'E.P.F. est impossible aujourd'hui, impossibilité confirmée par la jurisprudence récente. Avec le présent projet de décret, cette délégation sera désormais possible et permettra une plus grande réactivité de l'E.P.F. lorsqu'il souhaite se porter acquéreur d'un bien.

L'article 18 du décret en vigueur détaille les conditions de contrôle de l'E.P.F. par l'Etat. Le projet de décret précise que les délibérations de l'E.P.F. relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont approuvées de façon tacite en l'absence de rejet ou d'approbation exprès par le préfet de région dans un délai de quinze jours après leur réception, contre un délais d'un mois pour le autres types de délibérations.

L'ajout de ce nouvel alinéa a également pour objectif de simplifier les procédures et d'en réduire la durée pour que l'E.P.F. puisse prendre les décisions d'acquisitions dans les délais les plus courts.

L'article 18 du décret en vigueur détaillant les conditions de contrôle des délibérations de l'E.P.F. concernant l'acquisition d'une majorité des parts ou actions de participations dans des sociétés, groupements ou organismes est modifié. En effet, ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations portant sur la minorité des parts ou actions sont elles soumises à l'approbation du préfet de région.

Les articles 10 et 12 du décret en vigueur font enfin l'objet d'une modification formelle. Les expressions « le contrôleur d'Etat » et « le membre du contrôle général économique et financier de l'Etat » sont remplacées par « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat » afin de respecter la nouvelle terminologie adoptée par l'Etat.

Au vu de ces éléments et considérant que ces dispositions faciliteront l'activité de l'E.P.F. Ile-de-France sans en changer la finalité, je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'émettre un avis favorable sur le projet de décret dans sa version transmise le 28 mars dernier par le Préfet de Région.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur la délibération jointe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AIELLO
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Avis du Département sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la lettre de saisine du Préfet de Région en date du 28 mars 2008 sollicitant l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de décret visant à créer l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 créant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire

NOR : [...]

DECRET

modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie , le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines, le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, et le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-8, R. 321-1 à R.321-11 et R. 321-20 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie ;

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines ;

Vu le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise ;

Vu les avis de [collectivités territoriales]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 17. »

III. – Au quatrième alinéa de l'article 8, à l'avant dernier alinéa de l'article 11, ainsi qu'à l'article 12, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – A l'article 17, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 2

Le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 15. »

III. – Au quatrième alinéa de l'article 8, ainsi qu'au sixième alinéa de l'article 10, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 11, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – A l'article 15. il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.».

Article 3

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au troisième alinéa de l'article 11, au 5° de l'article 12, au quatrième alinéa de l'article 13, ainsi qu'aux articles 15 et 16, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général »

III. – Au troisième alinéa de l'article 11, au quatrième alinéa de l'article 13, ainsi qu'à l'article 14, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – L'article 19 est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa, les mots : « de quarante jours » sont remplacés par les mots : « un mois »

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. ».

Article 4

Le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au sixième alinéa de l'article 11, ainsi qu'au quatrième alinéa de l'article 13, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – L'article 20 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 6, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Article 5

Le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 16. »

III. – L'article 8 est ainsi modifié :

- Le sixième alinéa est complété par les mots : « et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent »

- Au huitième alinéa, le mot : « urgent » est remplacé par le mot : « utile »

IV. – Au sixième alinéa de l'article 8, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 10, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – A l'article 9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

VI. – L'article 10 est ainsi modifié :

- Le troisième alinéa est complété par les mots : « et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent »

- Au cinquième alinéa, le mot : « urgent » est remplacé par le mot : « utile »

VII. – A l'article 16, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 6

Le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 11, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – L'article 18 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 7

Le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

- Après les mots : « Un représentant du conseil régional d'Ile de France, désigné par son organe délibérant parmi ses membres, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.» est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Val d'Oise - Yvelines et un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, désignés par leur organe délibérant respectif, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. »

III. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – Au troisième alinéa de l'article 11, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

VI. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet des Yvelines, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet des Yvelines dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Article 8

Le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – L'article 11 est ainsi modifié :

- Au troisième alinéa, les mots : « le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt » sont supprimés et les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet des Hauts-de-Seine, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet des Hauts-de-Seine dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 9

Le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

- Après les mots : « Un représentant du conseil régional d'Ile de France, désigné par son organe délibérant parmi ses membres, assiste au conseil d'administration avec voix consultative. » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Val d'Oise - Yvelines et un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, désignés par leur organe délibérant respectif, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. »

III. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – Au troisième alinéa de l'article 11, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

VI. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet du Val-d'Oise, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet du Val-d'Oise dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. »

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et
de l'aménagement du territoire

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

La ministre du logement et de la ville

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

